

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Note d'orientation

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Détail
Formation
Haute direction
Opérations
Pupitre de négociation

~~Personnes-ressources~~ : [Personne-ressource](#) :

Madeleine A. Cooper

Avocate aux politiques

Politique de réglementation des membres

Téléphone : 416 646-7203

: ~~mcooper@iiroc.ca~~ mcooper@iiroc.ca

~~Doug Harris~~

~~Avocat général et secrétaire général~~

~~Téléphone : 416 646 7275~~

: ~~dharris@iiroc.ca~~

~~17~~ ****_*****

~~Le **** 2017~~ ****** 20****

Note d'orientation – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation

ANNEXE F

Avis de l'OCRCVM 19 0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation



La présente note d'orientation ([la note d'orientation](#)) décrit la façon dont il faut notifier l'OCRCVM d'une participation dans l'entreprise d'un courtier membre ou ses sociétés de portefeuille ou obtenir son autorisation à l'égard d'une telle participation, [conformément aux articles 2106 et 2108 des Règles de l'OCRCVM](#).

[Cette note d'orientation remplace les avis ci-dessous, qui sont abrogés à compter d'aujourd'hui :](#)

- [l'avis RM0308 intitulé « Avis de l'investisseur et processus d'autorisation »;](#)
- [l'avis RM0142 intitulé « Avis de l'investisseur et processus d'approbation »;](#)
- [l'avis RM-074 intitulé « Changements de propriété ou dans le capital-actions des sociétés membres et de leurs sociétés de portefeuille ».](#)

ANNEXE F

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation



Table des matières

1. Notification d'un placement donnant lieu à une participation inférieure à 10 % dans l'entreprise d'un courtier membre	<u>3</u>
1.1 Premier placement	<u>3</u>
1.2 Placements subséquents	<u>3</u>
2. Autorisation par le conseil de section d'un placement donnant lieu à une participation d'au moins 10 % dans l'entreprise d'un courtier membre	<u>3</u>
2.1 À qui s'applique ce processus?	<u>3</u>
2.2 Premier placement	<u>4</u>
2.3 Placements subséquents	<u>5</u>
2.4 Changement de contrôle du courtier membre	<u>5</u>
2.5 Éléments examinés dans les demandes d'autorisation	<u>5</u>
2.6 Contenu de la notification écrite	<u>6</u>
2.7 Autres éléments à prendre en considération	<u>7</u>
2.8 Autorisation	<u>7</u>
3. Règles applicables	<u>7</u>
4. Notes d'orientation précédentes	<u>8</u>

ANNEXE F

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation



1. Notification d'un placement donnant lieu à une participation inférieure à 10 % dans l'entreprise d'un courtier membre

1.1 Premier placement

Dans le cas d'un premier placement donnant lieu à une participation inférieure à 10 % dans l'entreprise d'un courtier membre non coté en bourse ou ses sociétés de portefeuille, le courtier membre doit, au moins 20 jours avant la date de l'opération, aviser par écrit [le spécialiste des adhésions et du Bureau de l'avocat général de l'OCRCVM](#) pour le notifier d'un tel placement et soumettre les documents suivants :

- (i) le formulaire Notification de la qualité d'investisseur dûment rempli;
- (ii) un organigramme de la société avant et après l'opération et ~~un tableau~~ [une liste](#) à jour des investisseurs¹.

~~Les courtiers membres n'estont pas nécessaire de~~ soumettre ~~une~~ demande au moyen de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) lorsque la participation est inférieure à 10 %.

1.2 Placements subséquents

~~Les~~ Dans le cas de souscriptions subséquentes effectuées par le même investisseur ~~ne nécessitent que la remise à l'OCRCVM d'~~ [le courtier membre doit seulement remettre](#) une notification sous forme de lettre accompagnée ~~du tableau~~ [de la liste à jour](#) des investisseurs [au spécialiste des adhésions et du Bureau de l'avocat général de l'OCRCVM](#), sauf si la souscription donne lieu à une participation notable dans l'entreprise du courtier membre ou de ses sociétés de portefeuille (se reporter à ~~l'article 2)~~ [la section 2\)](#). [La notification doit être envoyée au moins 20 jours civils avant la date de l'opération.](#)

2. Autorisation par le conseil de section d'un placement donnant lieu à une participation ~~égale ou supérieure à~~ [d'au moins](#) 10 % dans l'entreprise d'un courtier membre

2.1 ~~À qui s'applique~~ [Quand](#) ce processus [s'applique-t-il](#)?

Le processus d'autorisation de la participation dans l'entreprise d'un courtier membre ou ses sociétés de portefeuille s'applique à tout placement qui est considéré comme une « participation notable »², que les actions du courtier membre ou de ses sociétés de portefeuille soient cotées en bourse ou non. Il s'agit [d'un](#) des placements suivants :

¹ ~~Le tableau~~ [La liste](#) des investisseurs doit indiquer le nombre d'actions détenues (avec les pourcentages) avant et après l'opération envisagée.

² [Se reporter à la définition de « participation notable » figurant au paragraphe 2102\(1\) des Règles de l'OCRCVM.](#)

ANNEXE F

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation



- (i) au moins 10 % des titres avec droit de vote du courtier membre ou de ses sociétés de portefeuille;
- (ii) au moins 10 % des titres de capitaux propres en circulation du courtier membre ou de ses sociétés de portefeuille;
- (iii) une participation d'au moins 10 % dans le total des capitaux propres du courtier membre.

Si un investisseur détient ou propose d'acquérir des titres convertibles du courtier membre, le calcul de sa participation tiendra compte de la conversion partielle ou complète de toutes les catégories de titres convertibles qu'il détient ou propose d'acquérir.

2.2 Premier placement

2.2.1. Avant l'opération

Les courtiers membres doivent ~~remettre aviser~~ notifier par écrit le spécialiste des adhésions et du Bureau de l'avocat général de l'OCRCVM (se reporter à la section 2.6 — ~~Contenu de l'avis écrit~~) au moins 30 jours avant la date de clôture prévue et :

- (i) obtenir l'autorisation du conseil de section pour le placement d'un investisseur qui lui confère une participation notable;
- (ii) ~~(ii)~~ — soumettre une Demande de l'investisseur pour tous les détenteurs d'une participation notable, un organigramme de la société avant et après l'opération ainsi que ~~le tableau~~ la liste à jour des investisseurs;
- (iii) ~~(iii)~~ — si l'investisseur dans l'entreprise d'un courtier membre est une personne physique, déposer une demande d'inscription initiale sous la forme du *formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* ~~[LIEN]~~ (le formulaire A4), au moyen de la BDNI en cochant « Investisseur » dans les catégories d'autorisation de l'OCRCVM et « Actionnaire » dans la catégorie d'inscription Personne physique autorisée/actionnaire³, à moins que l'investisseur qui est une personne physique ne soit déjà autorisé auprès d'un courtier membre (une personne autorisée). ~~Dans ce cas, le courtier membre doit soumettre le~~

³ Se reporter aux alinéas b) et c) de l'article 1.1 du Règlement 33-109 pour la définition de « personne physique autorisée ». Se reporter à la section Terminologie du formulaire A4 pour la définition d'« actionnaire ».

ANNEXE F

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation



- (iv) si l'investisseur est une personne autorisée, déposer une demande de modification de catégories de personnes physiques sous la forme du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques ~~[LIEN], pour obtenir~~, en cochant « Investisseur » dans les catégories d'autorisation en qualité d'investisseur (de l'OCRCVM et en indiquant la catégorie Personne physique autorisée/actionnaire, le cas échéant, en qualité d'actionnaire conformément aux catégories d'inscription prévues par les ACVM) et une demande de modification de la Rubrique 17 – Propriété de sociétés de valeurs mobilières et de dérivés du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 au moyen de la BDNI; à la rubrique 4, Ajout de catégories.

Les courtiers membres doivent déterminer si l'opération nécessite le dépôt du préavis prévu aux articles 11.9 et 11.10 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le Règlement 31-103). Le cas échéant, ils doivent déposer ce préavis.

2.2.2 Après l'opération

~~(iv) — une~~ Une fois l'opération réalisée, les courtiers membres doivent soumettre :

- (i) une demande de modification de la ~~Rubrique 17~~ rubrique 17, Propriété de sociétés de valeurs mobilières et de dérivés ~~du, du~~ formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 (au moyen de la BDNI), si l'investisseur dans l'entreprise d'un courtier membre est une personne physique autorisée ou un actionnaire;
- (ii) le formulaire prévu à l'Annexe 33-~~109A4 au moyen de la BDNI~~-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription (le formulaire A5) à l'autorité en valeurs mobilières compétente⁴ afin de mettre à jour les renseignements du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société (le formulaire A6).

2.3 Placements subséquents

Dans le cas de souscriptions subséquentes effectuées par le même investisseur, les courtiers membres doivent soumettre ~~à l'OCRCVM~~ une notification sous forme de lettre et ~~un tableau~~ une liste à jour des investisseurs au spécialiste des adhésions et du Bureau de l'avocat général de l'OCRCVM. Au lieu d'une notification sous forme de lettre, les courtiers membres peuvent déposer le formulaire ~~prévu à l'Annexe~~

⁴ Dans les territoires où l'autorité provinciale en valeurs mobilières a délégué à l'OCRCVM un pouvoir d'inscription des sociétés, les courtiers membres doivent soumettre un formulaire A5 à l'OCRCVM et en envoyer une copie à l'autorité provinciale en valeurs mobilières. Dans les territoires où l'autorité provinciale n'a pas délégué un tel pouvoir d'inscription à l'OCRCVM, les courtiers membres doivent soumettre un formulaire A5 directement à l'autorité provinciale.

ANNEXE F

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation



~~33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription A5~~ et y joindre ~~un tableau~~ une liste à jour des investisseurs ~~à jour. Une~~. Ils pourraient aussi devoir soumettre une mise à jour au moyen de la BDNI ~~pourrait être nécessaire afin que l'information soit actualisée. Le cas échéant,~~

De plus, les courtiers membres doivent mettre à jour la rubrique 3.12 du formulaire A6 au moyen du formulaire A5 et soumettre celui-ci à l'autorité en valeurs mobilières compétente⁵.

S'il y a lieu, le courtier membre doit soumettre une demande de modification de la ~~Rubrique 17~~ rubrique 17, Propriété de sociétés de valeurs mobilières et de dérivés du formulaire ~~prévu à l'Annexe 33-109A4~~ doit être soumise A4 dans les 10 jours suivant la date de clôture, si l'investisseur est une personne physique autorisée ou un actionnaire.

2.4 Changement de contrôle du courtier membre

Une analyse plus détaillée pourrait être nécessaire si l'opération envisagée entraîne un changement de contrôle du courtier membre et que l'acquéreur compte apporter des changements importants à la nature de l'entreprise ou aux activités du courtier membre. ~~Dans certaines situations, le~~ Le personnel de l'OCRCVM pourrait ~~considérer le traitement de~~ traiter l'opération envisagée comme une nouvelle demande de la qualité de membre.

2.5 Éléments examinés dans les demandes d'autorisation

~~La~~ Le personnel de l'OCRCVM fait une recommandation ~~de l'OCRCVM~~ au conseil de section ~~dépend du résultat d'une évaluation visant à déterminer si~~ selon que l'opération ~~présente les caractéristiques suivantes~~ :

- (i) ~~elle~~ risque de donner lieu à des conflits d'intérêts;
- (ii) ~~elle~~ risque d'empêcher le courtier membre de se conformer aux règles de l'OCRCVM et ~~à la législation en~~ aux lois sur les valeurs mobilières;
- (iii) ~~elle~~ est incompatible avec un niveau de protection adéquat des investisseurs;
- (iv) ~~elle~~ porte préjudice de toute autre manière à l'intérêt public.

⁵ Dans les territoires où l'autorité provinciale en valeurs mobilières a délégué à l'OCRCVM un pouvoir d'inscription des sociétés, les courtiers membres doivent soumettre un formulaire A5 à l'OCRCVM et en envoyer une copie à l'autorité provinciale en valeurs mobilières. Dans les territoires où l'autorité provinciale n'a pas délégué un tel pouvoir d'inscription à l'OCRCVM, les courtiers membres doivent soumettre un formulaire A5 directement à l'autorité provinciale.

ANNEXE F

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation



2.6 Contenu de la notification écrite

Lorsqu'ils rédigent leur notification ou leur demande prévue à l'article 2106 ou 2108, les courtiers membres devraient envisager d'y inclure les renseignements suivants. La pertinence de chaque élément dépend du type ~~de l'~~opération et des faits qui y sont ~~rattachés~~associés.

- (i) Expliquer ~~en détail~~ les motifs de l'opération.;
- (ii) Fournir des précisions sur les activités et le plan d'affaires du courtier membre dans l'éventualité où l'opération serait conclue. L'information concernant toute modification des activités doit comprendre les renseignements requis à la rubrique 3.1 du formulaire ~~prévu à l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société~~A6 (soit les activités principales, le marché visé ainsi que les produits et services que le courtier membre fournit à ses clients).;
- (iii) Fournir des précisions sur les entités participant à l'opération, en incluant la description des entreprises, leur adresse, le nom officiel complet des dirigeants, administrateurs et investisseurs – ainsi que leur date de naissance, les autres noms sous lesquels ils pourraient être connus et leur adresse domiciliaire des cinq dernières années.;
- (iv) Fournir des précisions sur les changements visant la Personne~~personne~~ désignée responsable (la PDR), le ~~Chef~~chef de la conformité, la haute direction, les administrateurs, les dirigeants, les personnes physiques autorisées et les Personnes~~personnes~~ autorisées qui pourraient résulter de l'opération envisagée. Si le courtier membre qui fait la demande ne prévoit aucun changement de personnel ~~n'est prévu, le~~ confirmer. que c'est bien le cas;
- (v) Fournir des précisions sur les politiques et procédures du courtier membre servant à gérer les conflits d'intérêts pouvant découler de l'opération.;
- (vi) Si l'opération risque d'entraîner un conflit d'intérêts, expliquer comment le courtier membre qui fait la demande gèrera ce conflit d'intérêts ~~sera géré.~~;
- (vii) Confirmer si les parties à l'opération disposent ~~de~~des ressources ~~suffisantes~~nécessaires pour assurer ~~la conformité avec~~le respect de toutes les conditions d'inscription applicables, et le justifier ~~cette conclusion~~ en fournissant des précisions.;
- (viii) Préciser si les administrateurs, dirigeants, associés et Personnes~~personnes~~ autorisées du courtier membre se ~~conforment~~conformeront, s'il y a lieu, à l'article

ANNEXE F

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation



4.1 du Règlement 31-103 (Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite) et si l'opération entraînera une inscription auprès d'une autorité canadienne et auprès d'une autorité étrangère:

- (ix) Fournir des renseignements sur toutes les communications qui ont eu lieu ou qui sont prévues avec les clients. Si le courtier membre ne prévoit pas communiquer avec les clients au sujet de l'opération, le confirmer et expliquer pourquoi;
- (x) Fournir une copie de la version préliminaire du communiqué de presse annonçant l'opération. Si le courtier membre n'a pas l'intention de publier de communiqué de presse, le confirmer et expliquer pourquoi;
- (xi) Confirmer la date de clôture prévue;
- (xii) Fournir des détails sur la structure de l'entreprise, avant et après la clôture de l'opération envisagée, y compris toutes les filiales et les sociétés du même groupe de l'acquéreur et toute société inscrite concernée par l'opération envisagée, que la participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie soit détenue directement ou par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, d'une fiducie ou d'une autre entité.

2.7 Autres éléments à prendre en considération

~~Les courtiers membres doivent aussi prendre en considération si la demande à titre de « personne physique autorisée » est requise par le Règlement 33-109 et si un avis écrit doit être donné à l'autorité en valeurs mobilières compétente conformément aux articles 11.9 et 11.10 du Règlement 31-103.~~

Les personnes suivantes doivent suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants :

- (i) ~~i)~~ Tout administrateur d'un courtier membre qui, même indirectement, ~~est propriétaire d'au moins 10 % d'~~détient une participation avec ~~droits~~droit de vote ~~d'au moins 10 %~~ dans l'entreprise du courtier membre ou exerce un contrôle sur ~~celle-ci~~une telle participation;
- (ii) ~~ii)~~ Toute personne autre qu'un administrateur du courtier membre qui participe activement ~~à l'activité~~aux activités du courtier membre et qui, même indirectement, ~~est propriétaire d'au moins 10 % d'~~détient une participation avec ~~droits~~droit de vote ~~d'au moins 10 %~~ dans l'entreprise du courtier membre ou exerce un contrôle sur ~~celle-ci~~une telle participation.

ANNEXE F

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation



2.8 Autorisation

Le courtier membre recevra l'autorisation ~~en qualité de~~ au sujet de l'investisseur directement de l'OCRCVM et au moyen de la BDNI.

3. Dispositions applicables

La présente note d'orientation a trait aux articles suivants des RLS :

- 2106
- 2108

4. Notes d'orientation précédentes

La présente note d'orientation remplace les avis suivants :

- l'avis RM0308 intitulé « Avis de l'investisseur et processus d'autorisation » (daté du 14 septembre 2004);
- l'avis RM0142 intitulé « Avis de l'investisseur et processus d'approbation » (daté du 23 mai 2002);
- l'avis RM-074 intitulé « Changements de propriété ou dans le capital-actions des sociétés membres et de leurs sociétés de portefeuille » (daté du 9 mai 2001)

ANNEXE F

Avis de l'OCRCVM 19-0147 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Règles des courtiers membres – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation